

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-73

R-3509-2003

16 avril 2003

PRÉSENT :

François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

Décision concernant la demande d'autorisation pour l'acquisition des bureaux d'affaires de la Montérégie, des Laurentides et de l'Est de Montréal, en vertu des articles 31(5) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

1. LA DEMANDE

Le 26 février 2003, la Société en commandite Gaz métropolitain (SCGM) déposait une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition des bureaux d'affaires de la Montérégie, des Laurentides et de l'Est de Montréal. Cette demande est déposée en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

Une copie de la requête a été envoyée par SCGM aux intervenants de la requête numéro R-3484-2002. De plus, la Régie a fait parvenir une lettre à ces mêmes intervenants le 4 mars 2003, les avisant qu'elle entendait procéder à l'étude du dossier par écrit et leur donnant jusqu'au 13 mars 2003 pour signifier leur intention de participer à cet examen. À ce moment, aucun intervenant ne s'est manifesté.

Le 24 mars 2003, la Régie faisait parvenir une demande de renseignements à SCGM afin d'obtenir des précisions sur certains points de sa demande. Les réponses sont parvenues à la Régie le 1^{er} avril 2003.

Le 3 avril 2003, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) sollicitait la permission de la Régie pour intervenir de façon tardive dans le dossier. Le 4 avril 2003, le Distributeur informait la Régie qu'il ne s'opposait pas à ce que l'ACIG intervienne. Le 8 avril 2003, l'ACIG envoyait sa demande de renseignements au Distributeur et le 11 avril 2003, le Distributeur répondait à la demande de renseignements. Le 14 avril 2003, l'ACIG écrivait à la Régie pour lui signifier qu'elle n'a aucune autre représentation à faire valoir. Enfin, le 15 avril 2003, SCGM confirmait à la Régie qu'elle n'a pas d'autre représentation à soumettre à la Régie en l'instance.

2. RÉSUMÉ DES FAITS

SCGM, dans le cadre de la régionalisation de ses activités d'exploitation, de l'amélioration de la qualité de service et d'une recherche constante du meilleur coût de service possible, a déposé la présente demande dans laquelle il décrit son plan d'immobilisations visant l'acquisition de trois bureaux d'affaires situés en Montérégie, dans l'Est de Montréal et dans les Laurentides.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

La demande précise que face à l'alternative de la location des immeubles, SCGM a préféré l'acquisition. Cette façon de procéder aura un impact à la baisse sur les tarifs de la demanderesse et s'avère donc être un scénario plus favorable que la location sur un horizon de 20 ans. Au total, les investissements soumis représentent une somme de 6 849 195 \$. La répartition des investissements pour chacun des bureaux d'affaires proposés est la suivante :

Est de Montréal	2 088 245 \$
Montérégie	2 476 800 \$
Laurentides	2 284 150 \$

Les besoins opérationnels actuels de ces bureaux d'affaires sont reliés aux ressources et activités requises à l'entretien du réseau (préservation des immobilisations, sécurité du réseau), ainsi qu'au développement de marché et service à la clientèle (ventes, construction, inspection).

Le nombre de clients desservis par ces trois bureaux est actuellement de 19 680 en Montérégie, de 12 681 dans les Laurentides et de 71 554 dans l'Est de Montréal. Ces trois bureaux sont responsables de l'entretien et de la sécurité d'un réseau de distribution de 1 600 km en Montérégie, de 1 300 km dans les Laurentides et de 1 355 km pour l'Est de Montréal.

Le coût total des trois immeubles (constructions, terrains et honoraires, excluant les améliorations locatives et le mobilier) représente 4 449 195 \$. Cet ajout dans les immobilisations représente une augmentation de la valeur nette des immobilisations de l'ordre de 0,31 % (4 449,195 \$/1 439 274 \$). Dans la base de tarification (moyenne mensuelle), ceci représente une augmentation de la base de tarification de l'ordre de 0,29 % (4 449,195 \$/1 545 557 \$). Finalement, ce projet aurait un impact à la baisse sur les tarifs à compter de l'année 2004.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a analysé les faits, les réponses à sa demande de renseignements et à celle de l'ACIG. Elle arrive à la conclusion que la demande est fondée et accorde à la demanderesse les autorisations demandées afin de procéder aux investissements soumis.

La régionalisation proposée par SCGM et les infrastructures qui en découlent sont liées, selon les motifs de la demande, à un contrôle serré des coûts d'opération, à une amélioration des aménagements et à l'augmentation de l'efficacité opérationnelle. La Régie, pour sa part,

doit s'assurer que les investissements soumis sont justifiés, raisonnables et qu'ils n'auront pas d'impact indu sur les tarifs.

À la suite de l'analyse du dossier, la Régie arrive à la conclusion que ces critères sont respectés. Si les prétentions de SCGM sur l'augmentation des clients se concrétisent, le gain n'en sera que plus bénéfique pour les clients. La Régie est satisfaite du prix des acquisitions se situant à la valeur du marché et se comparant avantageusement avec la location à long terme.

Ainsi, la Régie accueille la demande de SCGM et lui accorde son autorisation pour l'acquisition des bureaux d'affaires de la Montérégie, des Laurentides et de l'Est de Montréal.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31(5) et 73;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de SCGM;

ACCORDE à SCGM les autorisations pour l'acquisition des bureaux d'affaires de la Montérégie, des Laurentides et de l'Est de Montréal.

François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain représentée par M^e Jocelyn B. Allard.